

FR_GERICHTE 501 2020 132 vom 29. März 2021

FR Kantonsgericht, 2021-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2020_132

FR: FR_GERICHTE 501 2020 132 du 29 mars 2021

IT: FR_GERICHTE 501 2020 132 del 29 marzo 2021

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 43

cartouches 9mm Luger. Concernant l'infraction à la aLEtr, elle a été commise pendant une période d'une année, ce qui n'est pas peu. Partant, sa culpabilité doit être qualifiée de lourde pour cette dernière. S'agissant des antécédents du prévenu, l'extrait de son casier judiciaire fait état de sept condamnations pour infractions contre la aLEtr à une peine pécuniaire avec sursis et à des peines privatives de liberté fermes (cf. jugement attaqué, p. 23), ce qui dénote d'un mépris pour l'ordre juridique suisse. S'agissant de l'attitude du prévenu durant la procédure, sa collaboration doit être qualifiée de mauvaise dès lors qu'il n'a fait que nier les faits qui lui étaient reprochés, admettant le strict minimum après avoir été confronté aux éléments accablants qui résultaient des investigations policières. Il n'a par ailleurs exprimé aucun remords ni regret, continuant de contester en appel l'ampleur du trafic qui lui est reproché. S'agissant de sa situation personnelle telle qu'exposée de manière pertinente par les premiers juges (cf. jugement querellé, p. 22 s.), la Cour estime qu'elle a un effet neutre sur la peine. Il en va

Tribunal cantonal TC Page 15 de 18 de même du bon comportement en détention qui ne revêt pas d'importance particulière dans la fixation de la peine dès lors qu'une telle attitude correspond à ce que l'on doit pouvoir attendre d'un détenu (cf. arrêt TF 6B_99/2012 consid. 4.6 du 14 novembre 2012). La responsabilité pénale du prévenu est pleine et entière. S'agissant des éventuels motifs d'atténuation obligatoire de la peine, au sens de l'art. 48 CP, la Cour n'en retient aucun. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Cour considère que la peine privative de liberté justifiée pour sanctionner l'infraction de crime à la LStup imputée à l'appelant doit être de l'ordre de 5 ans. En application des règles sur le concours, il convient d'augmenter légèrement la peine de base pour tenir compte de l'infraction de blanchiment d'argent et de l'infraction à la LArm et, de manière plus importante, pour tenir compte de l'infraction à la aLEtr. Il en découle qu'une peine privative de liberté de 5 ans et demi, est adéquate pour sanctionner les agissements de A. _____. Une telle peine est incompatible avec l'octroi du sursis qu'il soit total ou même partiel. 6. Le prévenu conteste l'expulsion prononcée à son encontre, invoquant le risque possible de subir la loi du Kanun par le clan J. _____, à savoir son exécution, dès lors qu'il a collaboré à l'enquête en lien avec l'évasion de K. _____. Certes K. _____ a été reconnu coupable d'assassinat sur un membre d'une famille adverse et condamné à une lourde peine de prison, avant de s'évader. Il s'est toutefois entretemps à nouveau constitué prisonnier. De plus, la loi du Kanun est une tradition qui instaure une vengeance de sang entre deux familles, un assassinat devant être suivi d'un autre assassinat. Or, le prévenu n'est pas impliqué

directement dans un assassinat. Le fait qu'il se sente en danger avant même de venir en Suisse aurait dû d'autant plus le faire renoncer à se lancer dans un trafic de stupéfiants une fois qu'il s'y trouvait. Pour le surplus, la Cour se réfère à la motivation pertinente des premiers juges (cf. jugement attaqué, p. 26 s.), qu'elle fait sienne et à laquelle elle renvoie (art. 82 al. 4 CPP). 7. L'appelant souhaite récupérer son iPhone 6 séquestré, celui-ci contenant des photographies. Cet objet n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public et il s'agit d'un objet techniquement dépassé, qui n'a plus de valeur marchande. Les conditions d'une confiscation au sens de l'art. 69 CP ou de l'art. 268 CPP n'étant pas remplies, il y a lieu de renoncer à la confiscation de cet appareil, lequel sera restitué au prévenu. L'appel sera admis sur ce point. Il s'ensuit l'admission très partielle de l'appel et le rejet de l'appel joint. 8. 8.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure de première instance – à l'exception des frais de défense d'office, sous réserve d'un retour ultérieur à meilleure fortune (art. 135 al. 4 CPP) – s'il est condamné. Quant aux frais d'appel, ils sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP); si elle rend une nouvelle décision, l'autorité d'appel se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP).

Tribunal cantonal TC Page 16 de 18 Il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais opérée en première instance dans la mesure où la culpabilité du prévenu est confirmée. Pour les mêmes raisons, la Cour n'a pas à s'écarter de l'obligation de remboursement des frais de défense d'office telle qu'elle est prévue par l'art. 135 al. 4 CPP. Le prévenu a résisté à l'appel du Ministère public mais a succombé sur tous les points de son appel à l'exception du taux de pureté qui a été réduit, ce qui n'a toutefois pas eu d'influence sur l'issue de l'appel, la peine prononcée en première instance ayant été confirmée. Il a également obtenu gain de cause sur la question très accessoire du séquestre de son téléphone. Dans ces circonstances, il se justifie de mettre 4/5 des frais judiciaires de la procédure d'appel à la charge de l'appelant, le reste étant laissé à la charge de l'Etat, l'appel du Ministère public n'ayant porté que sur la question de la quotité de la peine, contrairement à celui du prévenu qui remettait en cause de nombreux points du jugement de première instance. Ces frais sont fixés à CHF 3'300.- (émolument: CHF 3'000.-; débours fixés forfaitairement: CHF 300.-). 8.2. Les débours comprennent notamment les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance judiciaire (art. 422 al. 2 let. a CPP), qui sont dans un premier temps supportés par l'Etat puis remboursés par le bénéficiaire si sa situation financière le permet (art. 135 al. 1 et 4 et art. 426 al. 4 CPP). Le tribunal qui statue au fond fixe l'indemnité à la fin de la procédure, conformément au tarif du canton du for du procès (art. 135 al. 1 et 2 CPP). Selon l'art. 57 al. 1 et 2 RJ, l'indemnité du défenseur d'office doit être fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire, sur la base d'un tarif horaire de CHF 180.-. Si l'affaire est essentiellement traitée par un stagiaire, les opérations qu'il a menées sont rémunérées sur la base d'une indemnité horaire de CHF 120.-. Les courriers et téléphones qui ne sortent pas d'une simple gestion administrative du dossier peuvent, par application analogique de l'art. 67 RJ, être indemnisés par une indemnité forfaitaire de CHF 500.- au maximum. Les débours nécessaires sont remboursés au prix coûtant, les frais de copie, de port et de téléphone étant toutefois fixés forfaitairement à 5% de l'indemnité de base (art. 58 RJ). Le taux de la TVA est de 8 % pour les opérations antérieures au 1er janvier 2018 et de 7.7 % pour les opérations postérieures (art. 25 al. 1 LTVA). Les frais de déplacement, englobant tous les frais (transports, repas, etc.), ainsi que le temps y consacré, sont fixés conformément aux art. 76 ss RJ, qui prévoient que les avocats ou leurs stagiaires

ont droit à une indemnité de CHF 2.50 par kilomètre parcouru pour les déplacements à l'intérieur du canton. Quant aux déplacements en ville de Fribourg pour un avocat qui y a son étude, ils sont indemnisés par un forfait de CHF 30.- (art. 77 al. 4 RJ). 8.3. En l'espèce, Me Christian Delaloye a été désigné défenseur d'office de A. _____ par ordonnance du Ministère public du 10 octobre 2017 (DO 7'006 s.). Cette désignation vaut également pour la procédure d'appel. Sur la base de la liste de frais qu'il a produite aujourd'hui en séance, la Cour fait globalement droit aux honoraires demandés par Me Delaloye. Par conséquent, l'indemnité du défenseur d'office du prévenu, pour la procédure d'appel, est fixée à CHF 7'033.80, TVA par CHF 502.90 comprise. Le détail du calcul est joint en annexe. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A. _____ sera tenu de rembourser 4/5 de ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra.

Tribunal cantonal TC Page 17 de 18 9. L'appelant a bénéficié d'un avocat d'office rémunéré par l'Etat ; il n'a dès lors pas droit à une indemnité pour ses frais de défense au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP (ATF 138 IV 205, consid. 1). La peine prononcée ce jour étant supérieure à la durée de la détention déjà subie, il n'y a pas lieu d'accorder d'indemnité à ce titre. la Cour arrête : I. L'appel est très partiellement admis. L'appel joint du Ministère public est rejeté. Partant, le jugement du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Broye du 3 juillet 2020 est confirmé avec l'adjonction d'un chiffre 6. abis. Il a la teneur suivante : 1. A. _____ est acquitté du chef de prévention de faux dans les certificats. 2. A. _____ est reconnu coupable de blanchiment d'argent, crime contre la loi fédérale sur les stupéfiants, infractions à la loi fédérale sur les étrangers (entrée illégale et séjour illégal) et délit contre la loi fédérale sur les armes. 3. En application des art. 305bis CP, 19 al. 2 let. a LStup, 115 al. 1 let. a et b aLEtr, 33 al. 1 let. a LArm, 40, 47, 49 al. 1 et 51 aCP, A. _____ est condamné à une peine privative de liberté ferme de 66 mois, sous déduction de la détention avant jugement subie et de l'exécution anticipée de peine. 4. En application de l'art. 66a al. 1 lit. o CP, A. _____ est expulsé du territoire suisse pour une durée de 10 ans. Il est ordonné le signalement de l'expulsion dans le SIS (art. 20 Ordonnance N-SIS). 5. Il est renoncé à l'encaissement d'une créance compensatrice (art. 71 al. 2 CP). 6. a) En application de l'art. 69 al. 1 et 2 CP, les objets suivants sont confisqués et seront détruits : 66 grammes de cocaïne, 43 cartouches de 9mm Luger, un téléphone portable, un support de carte SIM, une quittance et une carte Western-Union, divers documents, cahier, bloc-notes et cartes SIM, une machine ainsi que des sachets pour mise sous-vide et une carte d'identité au nom de L. _____. abis) Il est renoncé à la confiscation et à la destruction du téléphone iPhone 6, lequel est restitué à A. _____. b) Le séquestre portant sur le montant de CHF 31.20 (CHF 20.00 et € 10.00) est levé. Partant, ce montant servira à couvrir une partie des frais de procédure.

Tribunal cantonal TC Page 18 de 18 c) Le montant de CHF 300.- prélevé le 9 juillet 2018 à titre de sûreté par le Ministère public de Bâle-Ville servira à couvrir partiellement les frais de procédure. 7. En application des art. 421 et 426 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de A. _____. Ils sont fixés à CHF 6'000.- pour l'émolument de justice (Ministère public : CHF 2'000.- ; Tribunal pénal : CHF 4'000.-) et à CHF 18'909.- pour les débours (Ministère public : CHF 18'634.- ; Tribunal pénal : CHF 275.-), sous réserve d'éventuelles factures ou opérations complémentaires, soit CHF 24'909.- au total. 8. L'indemnité de défenseur d'office due à Me Christian DELALOYE est arrêtée à CHF 14'906.90, TVA comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A. _____ sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. II. En application de l'art. 428

al. 1 CPP, les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge de A. _____ à raison des 4/5, le 1/5 restant étant laissé à la charge de l'Etat. Ils sont fixés à CHF 3'300.- (émolument: CHF 3'000.-; débours: CHF 300.-). III. L'indemnité de défenseur d'office de Me Christian Delaloye pour la procédure d'appel est arrêtée à CHF 7'033.80, TVA par CHF 502.90 comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A. _____ sera tenu de rembourser 4/5 de ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. IV. Aucune indemnité équitable au sens de l'art. 429 CPP n'est allouée à A. _____. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. En tant qu'il concerne la fixation d'indemnités de défenseur d'office, cet arrêt peut faire l'objet de la part du défenseur d'office d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours dès la notification de l'arrêt rédigé (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzona. Fribourg, le 29 mars 2021/fmi Le Président : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.